



MAI 2014

SUPPRESSION DE LA LISTE DES ARMES HFD: QUE FAIRE ?

Le Ministre de la **Justice Turtelboom (Open VLD)** et le **Ministre de l'Intérieur Milquet (CDH)** ont donc jugé nécessaire de **supprimer totalement la liste des armes HFD (d'intérêt historique, folklorique ou décoratif)**, par AR du 8 mai 2013, publié au MB le 15 mai 2013 et entré en vigueur le 25 mai 2013. Ceci sans tenir aucun compte des protestations continues et fondées de différents côtés, parmi lesquels, et non des moindres : **la DAAA** (Défense Active des Amateurs d'Armes) et même des partis politiques dont au moins un parti au gouvernement (MR) et un parti d'opposition (VB).

Une décision réfléchie, rationnelle, logique et correcte, aurait pourtant été de supprimer simplement une dizaine d'armes, qui n'avaient pas leur place sur cette liste.

Les ministres en question, ont toutefois préféré donner cours à **leur aversion personnelle pour la détention d'armes dans la population honnête, qui ne pose pourtant aucun problème...**

D'un autre côté, ces mêmes ministres **négligent totalement de prendre des mesures effectives contre les criminels qui sont, quant à eux, un véritable danger pour l'ordre public et la sécurité...**

L'AR du 8.5.2013 recèle cependant différentes failles juridiques, qui ont déjà fait l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat (CE). **Il y a donc une réelle possibilité, que cet AR soit annulé par le CE.** Une annulation serait rétroactive, si bien que les décisions ou déclarations effectuées jusque-là, seraient nulles et non avenues (du moins si l'on a pris les précautions indiquées ci-après...).

Une procédure devant le CE dure toutefois longtemps et **un arrêt pourrait ne pas intervenir avant le 24 mai 2014, date limite fixée pour la régularisation des armes HFD.** **Nous espérons toutefois avoir au moins, l'avis de l'Auditeur près du CE.** Cet avis est suivi dans 99% des cas par le CE et est donc un bon indicateur de l'attitude du Conseil.

Il y a une chance, pour que cet avis intervienne avant le 24 mai, mais il se peut également qu'il n'intervienne qu'après.

Il y a donc un risque à attendre trop longtemps et à tomber dans un scénario où chacun déclare ses armes au dernier moment, avec des files d'attente pour résultat.

Nous vous conseillons donc de ne pas attendre au-delà du 15 mai 2014, pour faire votre déclaration.

QUE FAUT-IL FAIRE EXACTEMENT ET QUELLES EN SONT LES CONSEQUENCES ?

Tout d'abord, il faut rappeler qu'il s'agit uniquement des armes qui figurent sur la liste HFD.

Les armes à poudre noire d'origine, ne sont PAS concernées par la suppression de cette liste et ressortent encore toujours à l'ancienne réglementation (brevet d'avant 1890 et fabrication d'avant 1945). TOUTES les armes fabriquées avant 1895, sont encore toujours en vente libre.

Voici les points importants :

1. **Aux termes de l'AR, les armes doivent être déclarées à la police. La déclaration doit être faite, avant le 24 mai 2014** (en principe avant le 25 mai, mais le 24 mai est un samedi et les services de police seront fermés) **par la présentation physique des armes**. Certaines personnes ou associations interprètent les articles de l'AR, en ce sens **que les armes HFD détenues par des détenteurs de licences de tireur sportif ou de permis de chasse, pourraient aussi être régularisées, en complétant simplement un modèle 9** et pour autant que ces armes puissent être utilisées respectivement pour le tir sportif ou la chasse. **Nous sommes cependant d'avis que ceci ne sera pas accepté sans plus dans toutes les provinces, car l'interprétation officielle est que les armes doivent être présentées à la police, pour être régularisées**. En cas de refus donc, les intéressés pourraient se trouver en difficulté et obligés de faire appel ou d'engager des procédures.
Nous conseillons donc de faire, en toute hypothèse, une déclaration à la police locale. De cette façon, il n'y a aucune discussion possible. **Si les services de police se déclarent dans l'impossibilité d'acter la déclaration, il est indispensable de confirmer ceci immédiatement par envoi recommandé au service de police en question et de faire la liste des armes à déclarer, dans le même document, si bien que l'impossibilité d'acter la déclaration soit clairement du fait de la police.**
2. **A la police, il faut uniquement faire la déclaration**. On peut alors préciser sur place, si le déclarant demande une autorisation avec munitions, pour le tir sportif et récréatif ou sans munitions, comme détenteur d'armes passif, et s'il souhaite faire enregistrer ces armes via sa licence de tireur sportif ou son permis de chasse.
3. **Les personnes qui possèdent beaucoup d'armes HFD, devraient contacter, au préalable, la police locale**. Il est dans ce cas peut-être plus facile, que la police vienne sur place pour y compléter les documents de déclaration.
4. **A la police, le déclarant ne doit pas compléter de formulaire**. La police lui remet simplement un modèle 6, dans l'attente de l'enquête du gouverneur et de la décision que celui-ci prendra. **Si le déclarant demande une autorisation avec munitions, pour le tir sportif et récréatif, le gouverneur peut demander des renseignements complémentaires**. Il y a là à

nouveau, pas mal de confusion, vu que la nature de ces renseignements complémentaires, n'est pas précisée (certificat médical, accord des cohabitants majeurs, attestation du stand de tir...) et nous ne pouvons donc pas en dire davantage, nous-mêmes. **Chacun ira probablement, une nouvelle fois, de son interprétation, au gré des provinces...**

5. **Les autorisations seront délivrées gratuitement mais il faudra payer tous les 5 ans, pour le contrôle prévu.** Il s'agira d'environ **100€**, indexés, quel que soit le nombre d'armes détenues.

6. **Les personnes qui demandent un agrément de collectionneur à la Province ne doivent pas se rendre à la police locale pour y faire contrôler leurs armes** (en principe ce contrôle aura lieu, au moment du contrôle du registre des armes). **Leur demande d'agrément, à introduire bien sûr avant le 24 mai, tient lieu de déclaration. L'AR ni la loi sur les armes ne prévoit la gratuité de l'agrément.** Le ministre l'annonce, mais rien n'est moins sûr. La Province qui réclamerait 300 € indexés (soit 347 € à ce jour), pourrait ainsi obtenir gain de cause au CE (si on devait en arriver là). **Le contrôle quinquennal pour un agrément, coûte en toute hypothèse 300 € aussi (indexés à 347 € à ce jour, donc).** Par contre, aucun supplément n'est réclamé lorsque le collectionneur acquiert de nouvelles armes.

COMMENT LA DECISION EST-ELLE PRISE ?

1. **Lors de la déclaration (enregistrement) des armes à la police locale, celle-ci vérifie immédiatement s'il y a au casier judiciaire de l'intéressé, des condamnations qui excluent toute détention d'armes, au sens de l'article 5 de la loi sur les armes. S'il existe de telles condamnations, la demande est automatiquement irrecevable et le détenteur d'armes ne peut en demander l'enregistrement.** De plus, comme l'AR soumet ces armes à autorisation à la date du 25 mai 2013 (avec la possibilité d'en demander la régularisation avant le 24 mai 2014, à certaines conditions), **ce détenteur se trouve dès lors, en état de détention illégale d'armes.** Ses armes seront alors saisies sur place, on lui fera signer un formulaire d'« **abandon volontaire** », pour éviter des poursuites en justice. Après quoi ses armes, **sa propriété, seront confisquées aux fins de destruction** (sauf les pièces rares, qui pourront alors être reprises gratuitement par le banc d'essai ou un musée). **Il s'agit ici, d'une violation patente, du droit de propriété** mais bien des gens renoncent à faire les démarches juridiques nécessaires, parce que les frais de justice peuvent dépasser la valeur des armes qu'ils possèdent. **Aux personnes qui se trouveraient dans ce cas, il est conseillé de signer le formulaire d'abandon de leurs armes, après y avoir ajouté la mention : « sous réserve expresse, de confirmation de la validité de l'AR du 8 mai 2013, par le Conseil d'Etat ». Ceci, pour le cas où le CE annulerait l'AR et où la détention de ces armes redeviendrait, rétroactivement, libre, si bien qu'elles devraient être restituées à leur propriétaire.**

2. **Les personnes n'ayant pas de casier judiciaire, pourront néanmoins se voir refuser une autorisation**, si elles « **constituent un danger pour l'ordre public et la sécurité** ». Cette définition est interprétée jusqu'à l'extrême par certaines Provinces, et **quelques procès-verbaux pour conflits de voisinage ou nuisances diverses**, même étalés sur plusieurs années et restés sans suite, sont pris comme prétexte, pour **stigmatiser** quelqu'un comme « **un danger pour l'ordre public et la sécurité** ». Dans ce cas, ces personnes pourront toutefois vendre leurs armes à un armurier agréé ou à un tiers qui détient l'autorisation nécessaire, pour les armes en question. Elles peuvent aussi introduire un recours auprès du Ministre et, en cas de refus de celui-ci, auprès du CE. **Mais, dans l'intervalle, elles ne peuvent garder leurs armes et la procédure peut durer 18 mois à tout le moins...**
3. **Certaines armes ont été vendues dans des bourses aux armes comme « armes HFD », alors qu'elles n'en avaient pas toutes les caractéristiques réglementaires** (calibre modifié, date de fabrication etc.). L'autorité de contrôle n'a pas toujours réprimé ces infractions, lors de ces ventes. **Il n'est pas possible, pour les détenteurs de ces armes, de les régulariser et ils se trouvent donc, en toute hypothèse, dans une situation de détention d'armes illégale.**
4. **Les répliques ne peuvent en aucun cas être régularisées, parce qu'elles ont toujours été soumises à autorisation, et qu'elles ne figuraient donc pas sur la liste des armes HFD.**
5. **Dans l'attente de la décision du Gouverneur, le déclarant peut conserver ses armes, sauf s'il a un casier judiciaire et/ou si la détention de ces armes constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité (si donc le déclarant est connu pour des nuisances telles que conflits de voisinage, ébriété, problèmes conjugaux etc.). Le refus d'accorder la détention doit dans tous les cas être motivé et **la police devra TOUJOURS délivrer un reçu** reprenant les caractéristiques des armes qui lui sont ainsi remises.**

Ce sont donc les points principaux, dont il faut tenir compte.

Nous vous tenons au courant, cela va sans dire, s'il y avait du nouveau au Conseil d'Etat, au sujet de l'éventuelle annulation de l'AR.

DANIEL BEETS
PRESIDENT
E-MAIL : daniel_beets@telenet.be